

DREAL Grand Est

Qui fait quoi en matière de déchets

mars 2017



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/

LES GRANDS PRINCIPES DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Responsabilité du producteur

L541-2 du Code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Article L541-2-1 du code de l'environnement :

« la hiérarchie des modes de traitement consiste à privilégier, dans l'ordre :

- la prévention de la production des déchets ;
- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination ».

Réglementation applicable

En France, le Code de l'Environnement pose les principes fondamentaux de la gestion et de la police des déchets. Plusieurs entités sont susceptibles d'intervenir pour faire appliquer cette police. Des interférences peuvent voir le jour avec d'autres polices, comme celle chargée de l'eau ou celle des Installations classées.

Ce document a pour vocation de rappeler la réglementation générale applicable en matière de déchets et le rôle des entités concernées dans la mise en œuvre de la police des déchets.

Textes associés

■ **Loi du 15 juillet 1975** relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée au niveau du Code de l'Environnement Livre V Titre IV du code de l'environnement.

Cette loi, modifiée et complétée à plusieurs reprises a notamment intégré les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, a une portée générale depuis la production des déchets jusqu'à leur valorisation ou élimination finale en prenant en compte leur gestion. En particulier, l'article L541-2 du Code de l'Environnement définit la responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets jusqu'à leur élimination finale.

■ Règlement Sanitaire Départemental

L'article L1311-2 du Code de la Santé Publique pose le principe de Règlements Sanitaires Départementaux (RSD).

Pris par arrêté préfectoral, le RSD fixe les prescriptions générales en matière d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme et de l'environnement⁽¹⁾.

Les dispositions du règlement sanitaire cessent d'être applicables dès lors que les activités visées rentrent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À contrario, le règlement sanitaire constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement⁽¹⁾.

Dans la nouvelle écriture du Code de la Santé Publique, en juin 2000, il a été précisé à l'article L1311-1 que « des décrets en Conseil d'État...fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme... ».

De ce fait, à chaque parution de décret, les parties correspondantes des Règlements Sanitaires Départementaux en vigueur deviennent caduques. Il en est ainsi en matière d'élimination de DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) avec le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et ses arrêtés ministériels d'application.

Par ailleurs, d'une façon plus générale en matière de réglementation sur les déchets, le Code de la Santé Publique renvoie vers le Code de l'Environnement.

■ Réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

Elle a pour objet de réglementer les installations de traitement et d'élimination de déchets à travers le livre V du code de l'environnement et différents arrêtés ministériels (par exemple les installations de stockage de déchets, les incinérateurs, les installations de compostage, de méthanisation...).



Les interdictions

Le brûlage à l'air libre ainsi que l'abandon de déchets ou les dépôts sauvages sont interdits.

Les obligations

Le particulier doit utiliser les moyens mis à sa disposition pour éliminer ses déchets (collecte en porte à porte, points d'apport volontaire, apport direct en déchetterie).

Les artisans, les petits commerces ou les services, sous certaines conditions définies par la collectivité, peuvent bénéficier de la collecte de leurs déchets dans le cadre du service public. Dans ce cas, ils doivent les présenter dans les mêmes récipients que les déchets ménagers des particuliers.

L'ensemble des producteurs de déchets (artisans, collectivités, PME, exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), etc.) doit valoriser, voir éliminer en dernier recours, leurs déchets dans des filières dûment autorisées par la réglementation, en respectant les principes de hiérarchie des modes de traitement⁽¹⁾ et de proximité entre le lieu de production et d'élimination.

■ Règlement Européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié relatif aux transferts transfrontaliers de déchets (TTD)

En matière de transfert transfrontalier de déchets, le règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié est entré en vigueur le 12 juillet 2007. Ce règlement contient l'ensemble des prescriptions concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté et entre états membres de l'Union Européenne.

Le PNTTD (Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets) est l'interlocuteur unique sur l'ensemble du territoire National pour :

- le traitement des dossiers de notification (exportation, importation, transit) ;
- la réponse aux sollicitations des opérateurs économiques.

Pour contacter le PNTTD :

Adresse postale :

2 rue Augustin Fresnel
CS 95038
57071 METZ CEDEX 03

Courriel :

pnnttd@developpement-durable.gouv.fr

(1) - Circulaire du 27 janvier 1978 relative à l'articulation du règlement sanitaire et de la réglementation des installations classées.

(2) - Article L541-2-1 du Code de l'environnement

«La hiérarchie des modes de traitement consiste à privilégier, après dans l'ordre :

- a) la prévention de la production des déchets ;
- b) la préparation en vue de la réutilisation ;
- c) le recyclage ;
- d) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- e) l'élimination ».

Les déchets d'amiante

Depuis l'arrêté du 12/03/12 relatif au stockage des déchets d'amiante, **il y a distinction entre :**

- **amiante lié à des matériaux inertes** (cloisons, plaques ondulées pour couverture ou bardage, canalisation en fibro-ciment, tuyau... sous réserve que ceux-ci aient conservé leur intégrité) ;
- **déchets de terres amiantifères ;**
- **autres déchets d'amiante** (incorporés à des matériaux non inertes ou qui se désagrègent : flocage, calorifugeage ainsi que les déchets issus du nettoyage de chantiers de désamiantage tels que les poussières collectées par aspiration, filtres de système de ventilation, chiffons, équipement de sécurité...).

Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux même lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes. Ceux-ci ne peuvent être recyclés (Il est interdit de réutiliser tout matériau contenant de l'amiante qui aurait été retiré et ce, quel qu'en soit l'usage) **et doivent suivre une filière d'élimination adaptée (Exutoires possibles : stockage, vitrification).**

Par ailleurs, la qualification finale du déchet amianté et donc sa filière d'élimination **dépend de son intégrité** (un matériau d'amiante lié peut devenir un déchet d'amiante libre si son état est modifié par sciage, perçage, casse).

Les **déchets d'amiante lié à des matériaux inertes** ayant conservé leur intégrité, depuis la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er décembre 2011, leur élimination en installations de stockage de déchets inertes et en carrière est interdit (arrêté ministériel du 12 mars 2012). De tels déchets doivent donc être éliminés dans des alvéoles de stockage spécifiques d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisées à recevoir ce type de déchets sous forme emballée ou en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

A noter que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 publié au JO le 22 mars 2016 autorise le stockage en ISDND à compter du 1^{er} juillet (dans des casiers mono-déchets dédiés) de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. Il s'agit de déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les **déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité** (plaques de fibrociment, tuyaux amiante-ciment, ardoises, tuyaux, canalisations, bardage, produits de cloisonnement éléments composites assemblés par collage, déchets ramassés sur les dépendances routières tant qu'ils constituent des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité ...), les déchets de **terres naturellement amiantifères** et les déchets **d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés**.

S'agissant d'amiante libre, les déchets (produits issus du flocage, du calorifugeage ainsi que les déchets issus du nettoyage de chantiers de désamiantage : poussières collectées par aspiration, boues, filtres de système de ventilation, bâches, chiffons, équipements de sécurité...) doivent être orientés vers une installation de stockage de déchets dangereux ou vers une unité de vitrification.

En termes de traçabilité, le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (imprimé CERFA 11861*03) ; toutefois l'utilisation de ce bordereau n'est pas imposée aux particuliers qui se rendent dans une déchetterie ou directement sur un site de stockage de déchets pour y déposer des déchets d'amiante lié.

Les déchets d'amiante doivent être transportés et déplacés dans des conditions permettant d'éviter l'envol de fibres (emballage, étiquetage) et le transport de déchets d'amiante libre est soumis aux dispositions du règlement ADR sur le transport des marchandises.



EXERCICE DE L'AUTORITÉ DE POLICE

La mise en œuvre du respect de la réglementation en vertu de l'article L541-1 et suivants du Code de l'Environnement est assurée par le maire et le préfet.

Plus précisément, les personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets sont énumérées aux articles L172-1 et L541-44 du Code de l'Environnement :

- les officiers et agents de police judiciaire : on précisera que les personnes ayant la qualité d'officiers de police judiciaire sont les inspecteurs et les commissaires de police, les maires, les sous-officiers de gendarmerie. Le procureur de la République a la responsabilité de la police judiciaire dans le ressort de sa compétence territoriale. Les agents de police et les gendarmes n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire mais peuvent être requis par le maire, le préfet de police et, d'une manière générale toute autorité disposant de la compétence en vue de l'appui de la force publique pour les assister dans leurs fonctions ;
- les inspecteurs de l'environnement ayant une attribution au titre de l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation ;
- les agents des douanes ;
- les autres agents des services de la santé spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article L1312-1 du code de la santé publique ;
- les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale. » ;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à cet effet.

Le rôle du maire

La responsabilité de l'élimination des déchets

L'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *les communes ou leurs groupements assurent l'élimination des déchets des ménages* ». **Il ressort de cette disposition que l'élimination des déchets des ménages incombe avant tout à la collectivité, et non pas au particulier** qui doit utiliser les moyens mis à sa disposition pour éliminer ses déchets (collecte en porte à porte, apport volontaire en déchetterie, ...).

Le pouvoir de police générale

Sur le principe, l'autorité de police compétente pour l'application de la législation relative aux déchets est l'autorité municipale. L'arrêt du 11 janvier 2007 en Conseil d'État⁽³⁾ illustre ce propos.

Extraits de l'arrêt du 11 janvier 2007 du Conseil d'État

« *Considérant qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions que les articles L541-1 et suivants du code de l'environnement ont créé un régime juridique destiné à prévenir ou à remédier à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets, distinct de celui des installations classées pour la protection de l'environnement, ; qu'à ce titre, l'article L541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers ; que ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le préfet, d'une part, en cas de carence de l'autorité municipale dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés au titre de la police des déchets, prenne sur le fondement de celle-ci, à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures propres à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, d'autre part, lorsque les déchets sont issus de l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, exerce à l'encontre de l'exploitant ou du détenteur de celle-ci, pour assurer le respect de l'obligation de remise en état prévue par l'article 34-1 précité du décret du 21 septembre 1977, les compétences qu'il tire de l'article L514-1 du code de l'environnement. »*

En effet, la police spéciale des déchets est le prolongement du pouvoir de police générale du maire, puisque la police municipale comprend en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « 5° Le soin de prévenir (...) les pollutions de toute nature ». Pour les départements de l'Alsace-Moselle, le pouvoir de police du maire est repris aux articles L2542-1 et suivants.

Le Règlement Sanitaire Départemental constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et salubrité. Un titre est dédié à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales. Le contrôle de son application est de la compétence du maire.

Toutefois le maire ne peut pas intervenir librement sur une activité soumise par ailleurs à une autre autorité, comme le préfet en matière d'installation classée⁽⁴⁾, sauf cas de péril imminent ou situation d'urgence caractérisée.

(3) - Droit de l'environnement n°147 - avril 2007 - CE, 11 janvier 2007, Ministre de l'Écologie et du Développement Durable n°287674

(4) - Art. R541-12-16 du Code de l'environnement
« Sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation. »

Exemples de situations où s'exercent les compétences du maire

■ Nuisances relatives à des problèmes de voisinage

De telles nuisances peuvent être du brûlage dans les jardins, mais aussi du bruit d'outillages électriques ou de tondeuses, bruit d'une salle des fêtes,...

Ne s'agissant pas d'installations classées, seul le maire de la commune d'implantation est compétent pour régler ces différents.

Il détient d'ailleurs les pouvoirs de police qui lui permettent d'affirmer cette compétence.

■ Dépôts sauvages de déchets

L'article L541-3 du Code de l'environnement relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application.

Une procédure administrative (mise en demeure, consignation, exécution des travaux d'office au frais du responsable,...) peut s'accompagner de sanctions pénales en vertu de l'article R635-8 du code pénal (abandon d'épave de véhicules ou de déchets commis à l'aide d'un véhicule), de l'article R632-1 du code pénal (abandon de déchet non couvert par l'article R 635-8), de l'article L541-46 du Code de l'Environnement (abandon, dépôt ou gestion de déchets contraire aux dispositions du Code de l'Environnement) et des articles R541-76 à R541-85 du Code de l'Environnement (non respect des dispositions du code en matière de déchets).

Jurisprudence



En matière de dépôt sauvage, il est important de rappeler que si le maire reste inactif, il commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (Commune de Merfy, CE du 28 octobre 1977, n°95537)

Si les dépôts sauvages de déchets sont le fait d'entreprises industrielles soumises à la législation des installations classées, le service chargé du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement en sera saisi sans délai.

Le rôle du préfet

Le pouvoir de police générale

Outre les divers pouvoirs de police de l'environnement spéciaux (installations classées, eau, déchets, protection de la nature...) décrits ci-après, le préfet dispose d'un pouvoir de police général qui se combine avec celui du maire. Il peut prendre toutes mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Le préfet peut ainsi prendre des mesures sur plusieurs communes du département, ou une seule commune lorsqu'il y a carence du maire après mise en demeure de celui-ci restée infructueuse (Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2215-1).

Pour l'Alsace et la Moselle, les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas applicables aux communes de ces départements. En la matière cela signifie que le préfet ne peut se substituer au maire en vertu des articles précités mais peut toutefois intervenir dans certains cas particuliers (dépôt présent sur deux territoires communaux,...).

Les polices de l'environnement

Elles sont exercées par des services administratifs sous l'autorité du préfet de département sur des thématiques spécifiques. Aucune d'elle ne traite exclusivement de police des déchets : au contraire, cette compétence est abordée dans son interaction avec les compétences premières affectées aux services.

■ L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement est exercée notamment au sein des :

- Directions Régionales de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Directions Départementales de la (Cohésion Sociale et de la) Protection des Populations (DD(CS)PP).

L'Inspection exerce des missions de police environnementale auprès des

établissements industriels et agricoles référencés dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Cf . Code de l'environnement R511-9).

Ces missions visent à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés aux installations industrielles afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. À ce titre elle est chargée du contrôle du respect des dispositions applicables en matière de réduction à la source des déchets, de gestion et d'élimination des déchets générés par les installations classées.

La DREAL procède également à l'encadrement réglementaire et à la surveillance des installations de transit, de traitement et d'élimination des déchets, ces dernières relevant à partir de certains seuils d'activités, de la nomenclature des installations classées.

Enfin, elle vérifie notamment les déclarations annuelles des exploitants prévues par le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, notamment en termes de traçabilité.

■ La police de l'eau

En fonction des arrêtés préfectoraux départementaux portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques et fixant la composition de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN), les services de l'État suivants sont susceptibles d'intervenir :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;
- le Service Navigation du Nord-Est (SNNE) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Ces organismes peuvent intervenir

dans le cas où des déchets polluent ou risquent de polluer un cours d'eau ou constituent un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

En effet, le Code de l'Environnement (art L216-6 et L432-2) prévoit de punir « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler » et « le fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante », dans le cas où cela provoquerait « des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ... ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limites d'usage des zones de baignade ».

■ Polices spécifiques

Quelques exemples de compétences incombant à des services administratifs en matière de déchets sont donnés ci-dessous, sans exhaustivité.

— **Les Directions Départementales des Territoires (DDT)** sont chargées des missions de contrôle et d'instruction des dossiers d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines. L'Inspection des installations classées (DREAL ou DD(CS)PP) est chargée de la mission similaire pour l'épandage agricole des boues d'origine industrielle.

Elles avaient en charge jusqu'au 31 décembre 2014, pour le compte du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, l'instruction et le contrôle des installations de stockage de déchets inertes. Depuis le 1er janvier 2015, ces installations entrent dans le champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3.

— **Les Agences Régionales de Santé (ARS)** vérifient ainsi que l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) est effectuée sagement en maîtrisant les risques associés à leur collecte, leur stockage, leur valorisation et leur traitement. Les producteurs de tels déchets doivent tenir à la dis-

position des agents de contrôle des ARS la convention conclue avec un prestataire et les documents de suivi prévus (Code de la Santé Publique, art. R1335-3 et R1335-13).

— **La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et les Directions Départementales (de la Cohésion Sociale) de la Protection des Populations (DD(CS)PP)** veillent à assurer la qualité que les consommateurs sont en droit d'attendre d'un produit ou d'un service (règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises, contrôle des falsifications et tromperies).

Elles favorisent le développement de dispositifs de valorisation de la qualité (normes, labels, appellations d'origine contrôlée...) et est le garant de cette qualité supérieure annoncée. Ainsi, à titre d'exemple, en matière de compostage, le service répression des fraudes de la DDPP est habilité à contrôler la conformité des composts aux normes visées dans le cas d'une vente de produits (facturation).

— **L'Office National des Forêts** est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle des ministères de l'Agriculture et de l'Écologie. Il est chargé de la protection du territoire et de la forêt et a, également, une activité de « partenaire naturel » au service de tous les responsables de milieux naturels. Son domaine de compétence en matière de déchets concerne les dépôts sauvages et le brûlage de déchets dans l'ensemble des forêts et territoires lui appartenant (« défense contre l'incendie »). Les agents de l'ONF sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières (L161-4 du code forestier).

Les transferts transfrontaliers de déchets

Les déchets peuvent faire l'objet d'un transport du pays producteur à un autre pays où ils sont valorisés ou éliminés. Les quantités mises en cause dans ces mouvements transfrontaliers ont été à l'origine de l'opposition de la population dans certaines régions d'importation et ont motivé l'adoption d'une réglementation.

Le ministre en charge de l'environnement, avec le soutien technique du Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD), exerce le contrôle administratif des procédures préalables à toutes les importations (localisation de l'installation destinataire des déchets) et exportations (localisation de l'installation productrice des déchets).

Le contrôle va notamment porter sur la vérification de la finalité réelle du transfert par rapport à la finalité déclarée, les règles applicables étant différentes selon les pays destinataires des déchets, le type de déchet et la finalité du transfert (valorisation ou élimination).

Les agents des douanes doivent principalement procéder à la vérification de la déclaration préalable au transfert (Code des Douanes, article 38) et de la réalité des chargements de déchets présentés. Pour les opérations de transferts de déchets avec les pays tiers à l'Union européenne, les services des douanes assurent également les opérations de dédouanement en contrôlant les documents et formulaires adéquats.

Les gendarmes sont également compétents en matière de contrôle sur la route et les fleuves des transferts transfrontaliers de déchets.



LE RÔLE DES AUTRES INTERVENANTS

Les Conseils généraux et régionaux

Le Conseil régional intervient dans la planification de la gestion des déchets.

En effet, la Loi NOTRe du 17 août 2015 a renforcé les compétences du conseil régional en matière de planification et créé un seul plan régional de prévention et de gestion des déchets qui traitera de tous les types de déchets et se substituera ainsi aux plans existants (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux ; plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ; plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics).

Il devra être adopté sous 18 mois après la promulgation de la loi soit pour février 2017.

Les plans actuellement en vigueur resteront applicables jusqu'à la promulgation du nouveau Plan Régional.

Les organismes publics

Organismes porteurs d'aides économiques pour une meilleure gestion des déchets

■ ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie)

Créée par la loi du 19 décembre 1990 (codifiée sous les articles L. 131-3 et s. du code de l'environnement), l'ADEME est l'opérateur de l'État pour accompagner la transition écologique et énergétique. Il s'agit d'un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC) qui a notamment pour mission d'accompagner la mise en œuvre de nouveaux plans de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020 et programme national de prévention des déchets 2014-2020 mis en place par les pouvoirs publics (aide à la connaissance, aide à la réalisation, aide au changement de comportement et aides aux programmes territoriaux).

L'ADEME, opérateur majeur historique de la politique de prévention et de gestion des déchets et acteur engagé dans l'ensemble des piliers de l'économie circulaire, développe donc une stratégie d'intervention assortie d'un dispositif de soutien pour répondre aux objectifs et ambitions de cette nouvelle politique déchets et de la loi de programmation sur la transition énergétique.

Dans le domaine des déchets, elle agit dans plusieurs directions :

- la prévention de la production de déchets ;
- la réduction des impacts environnementaux et sanitaires et la maîtrise des coûts ;
- l'accompagnement des nouvelles filières pour les produits en fin de vie ;
- le soutien à l'ouverture et à l'accroissement des capacités de traitement et de méthanisation sur déchets biodégradables collectés sélectivement ;
- le développement d'un réseau d'observatoires régionaux.

L'ADEME accorde différentes aides économiques aux opérations internes ou externes d'élimination ou de valorisation selon les caractéristiques des procédés et leur caractère innovant (ex : chaufferies biomasse, unités de méthanisation de biodéchets, plateformes de compostage, ...).

■ Agence de l'eau

Les agences de l'eau sont des établissements publics du ministère chargés du développement durable. Les zones de compétence des 6 agences de l'eau en France sont définies en fonction des bassins hydrographiques. Les deux agences couvrant la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine sont l'agence Seine-Normandie et l'agence Rhin-Meuse.

Elles assurent une mission d'intérêt général et participent à la mise en œuvre des politiques nationales relatives à l'eau, qui s'inscrivent elles-mêmes dans les objectifs de l'Union européenne.

Elles contribuent à réduire les pollutions de l'eau de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques :

- grâce à des interventions financières (soutien à des investissements)
- par la construction et le développement d'outils de planification ;
- par la production et l'exploitation de données sur l'eau pour la connaissance, la gestion et l'évaluation.

Organismes d'expertise technique

■ Organismes Indépendants des producteurs de boues (OI)

Ces structures sont appelées à jouer un rôle de service public d'expertise et de suivi des épandages de boues urbaines en assistant les services concernés par la police de l'eau.

Elles peuvent être sollicitées pour donner un avis sur des projets d'épandage de boues industrielles.

Elles ont pour but de contribuer à garantir une gestion cohérente des épandages avec les enjeux de préservation de la qualité des sols, des productions agricoles et de la ressource en eau.

■ ANDRA

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Sous la triple tutelle des ministres chargés de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'agence est chargée de la gestion à long terme des déchets radioactifs (Code de l'environnement, art. L. 542-12).

Elle assure en particulier la gestion des centres de stockage soit directement, soit par des tiers agissant pour son compte.

Participant aux recherches menées sur les déchets radioactifs en coopération avec le CEA, l'ANDRA doit conduire les études nécessaires à la réalisation de nouveaux centres de stockage. En particulier, l'agence présente chaque année aux ministres de tutelle un rapport sur l'avancement des travaux menés dans les laboratoires souterrains pour y étudier la possibilité de stockage de déchets radioactifs à vie longue. Elle tient à jour et publie un inventaire national des dépôts de déchets radioactifs.

Les établissements publics

D'autres établissements publics de l'État peuvent conduire des expertises et des recherches ou développer des actions de conseil :

- le **Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)**, chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques particulièrement en matière de sols et sous-sols pollués;
- l'**Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)**, établissement placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la défense, de l'environnement, de l'industrie et de la santé, chargé de réaliser des recherches, des expertises et des travaux dans le domaine de la sûreté nucléaire, de la protection contre les rayonnements ionisants, du contrôle et de la protection des matières nucléaires, y compris des déchets radioactifs ;
- l'**Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS)**.
Établissement placé sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement, qui a pour mission de réaliser ou faire réaliser des études et recherches sur les risques que les activités économiques font peser sur l'environnement, particulièrement sur les dangers que présentent certains déchets industriels ;
- l'**Institut de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA)** est un établissement public à caractère scientifique et technologique français de recherche dans le domaine de l'environnement et de l'agriculture, en particulier sur les conditions d'utilisation des déchets en agriculture (épandage, méthanisation, compostage,...).

Sites utiles :

<http://www.quefairedemesdechets.fr>

<http://www.optigede.ademe.fr>